

SEANCE DU 30 JUIN 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., BUCKENS F., MONNIER W., PROVOYEUR M., Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : DETEMMERMAN D., Echevin

NEUVILLE F., Conseiller

HAVRIN S., Conseillère

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 02 juin 2022.

2°. CPAS - Compte exercice 2021

Monsieur D'HONDT présente le compte aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Cpas ;

Vu la transmission des comptes annuels 2021 (compte budgétaire, bilan, compte de résultat et annexe) à l'Administration communale le 14 juin 2022 par le Cpas ;

Vu la présentation desdites pièces par Monsieur D'HONDT Philippe, Président du Cpas ;

ARRETE : à l'unanimité (Mr.D'HONDT Ph., Président du Cpas ne participe pas au vote)

Les comptes annuels de l'exercice 2021 – Cpas - suivant le tableau repris ci-après :

RESULTAT BUDGETAIRE

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	1.055.548,00	35.592,98
Engagements de l'exercice	-	1.016.414,62	2.124,00
Excédent/déficit budgétaire	=	39.133,38	33.468,98

RESULTAT COMPTABLE

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	1.055.548,00	35.592,98
Imputations de l'exercice	-	966.997,18	2.124,00
Excédent/déficit comptable	=	88.550,82	33.468,98

COMPTE DE RESULTATS

Produits	+	941.616,41	
Charges	-	931.174,03	
Résultat de l'exercice	=	10.442,38	

BILAN

Total bilantaire 974.315,75

Dont résultats cumulés :

- Exercice 10.442,38
- Exercice précédent - 8.789,20

3°. Portefeuille d'assurances de l'Administration communale et du Cpas de Mont de l'Enclus :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le portefeuille d'assurance de notre administration communale et du Cpas de Mont-de-l'Enclus arrivent à expiration ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer le marché public afin d'être couvert au 01 janvier 2023 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 31 mai 2022 désignant l'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus pour l'exécution comme pouvoir adjudicateur du marché public commun du portefeuille d'assurances tant de l'Administration Communale que du CPAS ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/NDPASS relatif au marché "Portefeuille d'assurances de l'Administration Communale et du C.P.A.S.de Mont-de-l'Enclus" ;

Considérant que ce marché est un marché global :

* Marché de base (Portefeuille d'assurances de l'Administration Communale et du C.P.A.S.de Mont-de-l'Enclus), estimé à 26.859,50 € hors TVA ou 32.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Portefeuille d'assurances de l'Administration Communale et du C.P.A.S.de Mont-de-l'Enclus), estimé à 26.859,50 € hors TVA ou 32.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Portefeuille d'assurances de l'Administration Communale et du C.P.A.S.de Mont-de-l'Enclus), estimé à 26.859,50 € hors TVA ou 32.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Portefeuille d'assurances de l'Administration Communale et du C.P.A.S.de Mont-de-l'Enclus), estimé à 26.859,50 € hors TVA ou 32.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.438,00 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quatre ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires de la commune de Mont-de-l'Enclus et du Cpas de Mont-de-l'Enclus ;

Vu l'avis de légalité du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/NDPASS et le montant estimé du marché "Portefeuille d'assurances de l'Administration Communale et du C.P.A.S.de Mont-de-l'Enclus", établi par la Commune de Mont-de-l'Enclus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ces dépenses seront inscrites aux budgets ordinaires de la commune de Mont-de-l'Enclus et du Cpas de Mont-de-l'Enclus.

4°. Adhésion à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions : Décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-7;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la délibération prise en séance du 19 avril 2012 par laquelle le Conseil Communal instaure un régime de pension complémentaire pour le personnel communal contractuel à partir du 01 juillet 2012 auprès de l'association DIB-Ethias – réf. 8547 - par un mécanisme de prélèvement opéré par l'Onss sur base de la Dmfappl et dont le niveau de pourcentage était fixé à 1% ;

Attendu que Belfius Insurance et Ethias ont conjointement décidé de résilier le contrat pour les membres du personnel contractuel au 01 janvier 2022 ;

Attendu que le Parlement a décidé que le Service Fédéral des Pensions organisera et lancera une centrale d'achat pour un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : *« le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations »* ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Art. 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

5°. Contrat de rivière Escaut-Lys - Protocole d'Accord 2023-2025 : Participation et financement ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2010 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de Rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci ; pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule : $C = ((D \times E) / 2 \text{ SE}) + ((D \times P) / 2 \text{ SP})$;

Considérant que 100 pour cent du territoire communal de Mont de l'Enclus est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et /ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Vu la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys, d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives cadres sur l'Eau et la Directive inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures, ...) ;

DECIDE : à l'unanimité

De participer au fonctionnement du Contrat de Rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour un montant de 1.489,74 €/par an ;

De marquer notre accord sur les actions proposées.

Entrée Mme Guemjom V., Conseillère (19h49)

6°. Amendes administratives :

- Règlement communal relatif à la délinquance environnementale ; décision
- Entrée en vigueur du décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Règlement Général de Police du Val de l'Escaut arrêté par le Conseil communal en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement général distinct des autres matières relatives aux amendes administratives communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le règlement repris en annexe, relatif à la délinquance environnementale ;

Art.2. : D'annexer ledit règlement au Règlement Général de Police du Val de l'Escaut ;

Art.3. : De transmettre la présente décision à :

- Monsieur DEBRAUWERE Dominique, Commissaire-Divisionnaire
- A la Direction générale Supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes administratives communales – Avenue Général de Gaulle n°102 – Delta – annexe – B 7000 Mons
- A Monsieur le Receveur régional

Pour suite voulue.

REGLEMENT EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article premier : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1°. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, tels que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e.catégorie)

2°. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^e.catégorie)

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. : Est passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1°. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3^e.catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

2°. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3^e.catégorie**) :

- N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- Ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- N'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- Ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- Ne s'est pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^e.catégorie**) :

1°. Le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2°. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3°. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur

En matière de CertiBeau

Article 4. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D410 du Code de l'eau. Sont visés (**3^e.catégorie**)

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBeau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- Le fait d'établir un CertiBeau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- Le fait d'établir un CertiBeau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, paragraphe 1^{er}.du Code de l'eau, à savoir (**3^e.catégorie**) :

1°. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D.33/10, alinéa 1^{er}.du Code de l'eau ;

2°. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D.33/11 du Code de l'eau ;

3°. Celui qui contrevient à l'article D.37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4°. Le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5°. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du Code de l'eau ;

6°. Celui qui, soit :

- a. Dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b. Obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau navigables ;
- c. Laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d. Enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e. Couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f. Procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g. Procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h. Installer une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i. Procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j. Laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°. ;

7°. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42/1 et D.52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8°. L'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de toute autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9°. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau

Article 6. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4^e.catégorie**) :

- 1°. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - a. En ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - b. En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- 2°. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
- 3°. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1°. Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e.catégorie**)
- 2°. Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e.catégorie**)
- 3°. Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e.catégorie**)
- 4°. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e.catégorie**)
- 5°. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e.catégorie**)

Article 8. : Sans préjudice de l'article D.180 du Livre Ier du Code de l'Environnement), les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

- 1°. Si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
- 2°. Si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
- 3°. Si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e.catégorie**)

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4,4/1,4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}.du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e.catégorie**)

- Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

- Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1°. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3^e.catégorie**)

- Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que les sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L.12.7.1973, art.2.,par.2) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L.12.7.1973, art.2.bis) ;
- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L.12.7.1973, art.2.2 quinquies) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L.12.7.1973,art.5ter.) ;
- Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L.12.7.1973,art.11.,al.1^{er}.) ;
- Le fait, dans un site Natura 2000 de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- Le fait de violer les articles du décret du 02 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la prorogation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L.12.7.1973,art.56, par.1) ;

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e.catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e.catégorie**)

Chapitre IX. : Infractions prévues par le décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux

Article 14. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 105 §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3^e.catégorie**)

- 1°. Celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- 2°. Celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3°. Celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4°. Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5°. Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6°. Celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

- 7°. Celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- 8°. Celui qui ne respecte pas les conditions, fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 02 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- 9°. Celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- 10°. Celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11°. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 12°. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 13°. Celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 15. : L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1°. Est commis par un professionnel ;
- 2°. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. La perte de l'usage d'un organe ;
 - b. Une mutilation grave ;
 - c. Une incapacité permanente
 - d. La mort

Pour l'application du 1^{er}., l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X. : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e.catégorie) :

- 1°. Celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- 2°. Celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13 § 2 du décret, ou a fourni des fausses données pour l'enregistrement ;
- 3°. Celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- 4°. Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI. : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°. Le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e.catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

Chapitre XII. : Sanctions administratives

Article 18. §1^{er}. : Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. : Les infractions visées aux articles 1^{er}. et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e.catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

§3. : Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ;4 ;5 ;7,1° ;2°et 3° ;9 ;10,11,1° ;12 ;14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e.catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros ;

§4. : Les infractions visées aux articles 3 ;6 ;7,4°et 5° ;12,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e.catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1°. La remise en état
- 2°. La mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction
- 3°. L'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction
- 4°. L'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences
- 5°. L'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état
- 6°. La réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées
- 7°. Le repoissonnement ou le repeuplement.

- Désignation Fonctionnaires sanctionnateurs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière environnement ;

Vu le nouveau code de l'Environnement – décret du 06 mai 2019 – qui entrera en vigueur à partir du 01 juillet 2022 en remplacement de celui du 05 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2005 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de sanctionnateur ;

Vu le courrier daté du 09 mai 2022 du Bureau Provincial des amendes administratives communales – Direction générale supracommunalité – invitant la commune de Mont de l'Enclus à marquer son accord sur la désignation de :

- Monsieur Philippe de SURAY
- Monsieur Frank NICAISE
- Madame Ludivine BAUDART

En qualité de fonctionnaires sanctionneurs

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer notre accord sur la désignation de Messieurs Philippe de Suray, Frank Nicaise et Ludivine Baudart ;

Art.2. : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunalité – Bureau Provincial des amendes administratives – Avenue Général de Gaulle 102 – Delta – annexe – B 7000 Mons – pour suite voulue ;

Art.3. : La présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Receveur régional ainsi qu'à la Zone de Police du Val de l'Escaut.

7°. Modification de voirie Rue d'Orroir ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus, relative à la **construction d'une maison multiservices, de son parking et de ses abords à 7750 MONT DE L'ENCLUS, rue d'Orroir**, parcelles cadastrées Section B N° 241F 241G et 241H ;

Vu l'article R.IV.40-1, § 1er, 7,8 du Code du Développement Territorial ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 art.7 et suivants ;

Vu la demande de modification de voirie (Réhabilitation et élargissement du sentier vicinal n°32 à 90cm actuellement à 150cm projeté, matérialisé par un trottoir en pavés de béton, drainants)

Vu l'enquête publique unique réalisée du 27 avril 2022 au 27 mai 2022 n'ayant entraîné aucune réclamation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

- De marquer son accord sur la modification de voirie proposée ;

- De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur de l'Urbanisme ainsi qu'aux demandeurs.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

BAUSIER A.

Le Président

BOURDEAUD'HUY JP.